

LE VINGT FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE VINGT HUIT FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF.

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2019

LE VINGT HUIT FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUÉ S'EST RÉUNI À LA MAIRIE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC HERBET, MAIRE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Michel DURAND, Valérie FAKIR, Gisèle POTEL, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Erick BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY-TESTU, Chantal CHERRIER.

ABSENTS EXCUSES : Valérie LOPEZ, Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Jean-Luc DUCLOS, Martine DELAMARE.

POUVOIR

De Valérie LOPEZ à Eric HERBET

De Sadirith PHENG à Pascal CASSIAU

De Maryse PETIT à André ROLLINI

De Jean-Luc DUCLOS à Rémi FOLLET.

De Martine DELAMARRE à Fabienne METAIRIE.

Monsieur Dominique VASSEUR est nommé secrétaire de séance.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

DEMANDE D'AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire Indique que dans le cadre de la mise en place des travaux d'aménagement du Carrefour RD928/RD53, des négociations ont été menées avec la société Europlan, pour la mise en place d'abris bus et de planimètre/plans de ville.

Le projet de convention à intervenir est parvenu dans nos services le 26 février et de ce fait ne figurait pas dans la note de synthèse.

Toutefois pour assurer la mise en place des dits mobiliers urbains dans le planning prévisionnel des travaux, il convient de délibérer maintenant pour l'autoriser à signer ladite convention.

Aussi, il demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter ce point à l'ordre du jour. Il précise que si cette demande est acceptée par l'assemblée, ce point sera délibéré en point 4.12

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce principe et le point sera abordé en 4.12.

1. PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 29/11/2018

Aucune remarque n'étant formulée le compte rendu est adopté à l'unanimité et le registre passe à la signature.

2. DECISIONS DU MAIRE

2.1. Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

N°DIA	DATE DE RECEPTION	NOM ET ADRESSE DU DECLARANT	NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	DESIGNATION DE LA PARCELLE			PRIX PROPOSE PAR LE PROPRIETAIRE	DECISION
				REF CADASTRALE	ADRESSE TERRAIN	SURFACE		RENONCIATION
								DATE DE NOTIFICATION
.18DIA049	16/11/2018	Me Arnaud DESBRUERES 100 rue de l'Eglise BP 536 76230 ISNEAUVILLE	RATEL Alain	AA 130 / AA 77	108 rue des Hauts Champs	1 000 m ² / 39 m ²	235 000 €	19/11/2018
.18DIA050	20/11/2018	Me Jean-Philippe BOUGEARD 91 route de Paris 76240 LE MESNIL ESNARD	FEI/TAM	AH 440	5 Clos Corneille	515 m ²	92 000 €	20/11/2018
.18DIA051	14/12/2018	Me Jean-Christophe PICOT 31 boulevard de l'Yser 76007 ROUEN CEDEX	Consorts LEPILLER	AH 347 / AH 203 / AH 253	22 rue aux Juifs	780 m ² / 331 m ² / 147 m ²	174 000 €	18/12/2018
.18DIA052	18/12/2018	Me Jérôme PARQUET 3 rue Charles de Gaulle BP 49 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	FABULET Alain	AA 178	653 Route de Neufchâtel	2 154 m ²	550 000 €	18/12/2018
.18DIA053	21/12/2018	Me Arnaud DESBRUERES 100 rue de l'Eglise BP 536 76230 ISNEAUVILLE	BRET Joan	AH 147	4 Résidence la Carbonnière	826 m ²	383 000 €	04/01/2019
.18DIA054	21/12/2018	Me DAMOURETTE Grande Rue 76690 CAILLY	BERRY Farida	AC 171 / AC 172	84 Sente du Cailly	737 m ² / 63 m ²	60 000 €	04/01/2019
.19DIA001	04/01/2019	Me Pascale CHEDRU 26 rue des Canadiens 76630 ENVERMEU	DUJARDIN Christian	AD 35	8 Résidence Clément Ader	670 m ²	223 000 €	04/01/2019
.19DIA002	16/01/2019	Me Anne-Charlotte ROY LES ANDELYS	BRISEMUR Pascal et CARON Annick	AB 38	11 Le Val des Poiriers	1 429 m ²	245 000 €	24/01/2019
.19DIA003	14/01/2019	Me Jean-Philippe BOUGEARD LE MESNIL ESNARD	FEI/TAM	AH 426	3 Le Clos Corneille	640 m ²	97 000 €	24/01/2019
.19DIA004	06/02/2019	Me Jean-Pierre DAMOURETTE Grande Rue 76690 CAILLY	BLANQUET Bruno	AH 382	rue aux Juifs	50 m ²	5 550 €	08/02/2019
.19DIA005	06/02/2019	Me Jean-Pierre DAMOURETTE Grande Rue 76690 CAILLY	BLANQUET Bertrand	AH 378	rue aux Juifs	573 m ²	63 303 €	08/02/2019

2.2. Concessions cimetières

- Il a été accordé le 26/11/2018 dans le cimetière rue de l'église, au nom de Monsieur Laurent DÉMAREST, une concession de 50 ans, à compter du 26/11/2018, à titre de renouvellement de concession, moyennant la somme de 267.77 euros.
- Il a été accordé le 04/12/2018 dans le cimetière rue de l'église, au nom de Alain TERNISIEN, une concession de 50 ans, à compter du 04/12/2018, à titre de renouvellement de concession, moyennant la somme de 267.77 euros.
- Il a été accordé le 20/12/2018 dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Monsieur Gilles POULAIN, une concession de 50 ans, à compter du 20/12/2018, à titre de nouvelle concession, moyennant la somme de 267.77 euros.
- Il a été accordé le 09/01/2019 dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Monsieur Pierre MARYBRASSE, une concession de 50 ans, à compter du 09/01/2019, à titre de nouvelle concession, moyennant la somme de 267.77 euros.

3. DIVERS POUR INFORMATION

3.1. Analyse de l'eau

Monsieur le Maire indique qu'une analyse d'eau a été effectuée le 10 janvier 2019, ce contrôle concluant à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

3.2. Contrôles bactériologiques

Une présentation est faite des contrôles réalisés à la cuisine centrale et à la RPA le 17 décembre 2018, concluant en une qualité satisfaisante.

3.3. Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

L'assemblée est informée que conformément à la législation, l'installation d'un système de vidéo protection a été autorisée par Madame la Préfète, aux adresses suivantes :

- A28 entrée aire de repos sens ROUEN- ABBEVILLE
- A28 sortie aire de repos sens ROUEN- ABBEVILLE
- A28 entrée aire de repos sens ABBEVILLE-ROUEN
- A28 sortie aire de repos sens ABBEVILLE-ROUEN

3.4. Participation financière du Département pour l'aménagement de la traversée de Commune carrefour RD 928/ RD 53

Lecture est faite du courrier de Monsieur Pascal MARTIN, Président du département, nous informant que la commission permanente du Département a décidé de retenir l'opération avec une participation financière de 44.155,00 €.

4. DECISIONS A PRENDRE OU A ENVISAGER

4.1. Convention de prêt du pressoir

Madame LOPEZ rappelle à l'assemblée qu'en date du 14 septembre 2018, la délibération fixant les modalités et les tarifs de location du pressoir a été annulée.

Toutefois, il convient de réglementer le prêt de cette salle et elle soumet donc à l'approbation du Conseil Municipal le règlement suivant :

« CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRET DE LA SALLE D'EXPOSITION DU PRESOIR DE QUINCAMPOIX

Le prêt du pressoir est destiné à un usage culturel pour l'organisation d'expositions, cependant, la municipalité se réserve le droit d'accepter toute autre demande spécifique.

Toute demande de prêt de la salle du pressoir doit obtenir l'aval de la commission vie associative et culturelle. Le délai de réponse est de maximum 14 jours. Une réservation ne pourra pas être donnée d'office par le secrétariat de la mairie, le demandeur devra obligatoirement remplir un dossier pour présenter le contenu de l'exposition.

Article 1 :

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation du local, notamment :

Respecter le nombre maximum de places indiqué sur ce contrat (50 personnes maximum dans le pressoir)

- Respecter le matériel et les voisins
- Interdire les animaux dans le pressoir
- Interdire l'utilisation de bougies
- Interdire de fumer dans le bâtiment et aux abords immédiats
- Veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté qu'à la remise des clés
- Vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, la mise en fonctionnement de l'alarme, la fermeture des fenêtres, de l'éclairage et le bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (mise « hors gel » en hiver) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 2 :

L'état des lieux est réputé fait lors de la remise des clés au locataire. Il lui appartient donc de signaler immédiatement à la Mairie, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

La salle est livrée en bon état de propreté et devra être rendue de même. Toutes les heures de ménage pour remettre en état le local après une utilisation non conforme seront à la charge de l'emprunteur. En cas de non restitution des clés, le changement de la ou des serrures seront à la charge de l'emprunteur.

Les clés doivent être redéposées en Mairie à la fin du prêt.

Article 3 :

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

L'emprunteur ne peut pas céder la location à un tiers.

L'emprunteur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple).

L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation. Il devra prendre toutes les dispositions afin que l'accès des véhicules de secours soit toujours maintenu. Il remettra à la commune un dossier de sécurité adapté au niveau du plan vigipirate à la date de la manifestation.

L'emprunteur devra respecter la tranquillité et le repos des riverains, sous peine de contravention.

L'emprunteur sera seul responsable des conséquences de l'occupation et de l'utilisation qu'il fera des lieux, sans recours contre la commune ; la responsabilité de cette dernière sera totalement dégagée, en particulier en cas de

dépassement de la capacité d'accueil de la salle, pour tous dommages résultant du fait ou de la faute du locataire, considéré avoir les lieux sous sa garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Article 4

L'utilisation de la salle se fait sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui devra justifier d'une garantie souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et contenant notamment une couverture en Responsabilité Civile ainsi qu'une renonciation à tous recours contre la Commune.

Article 5

L'emprunteur devra se prémunir contre les risques de vols et de dégradations et devra fournir une attestation de son assurance⁽¹⁾ en ce sens. Il renoncera à exercer un quelconque recours contre la commune. Afin d'éviter les vols, il ne doit pas laisser les clés sur les serrures (même intérieures) et veillera à assurer la surveillance des objets exposés pendant la durée de la location.

La porte doit être fermée à clé et l'alarme doit systématiquement être enclenchée dès que la salle est laissée sans surveillance.

La Mairie dégage toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations des œuvres exposées au Pressoir.

Article 6 : Tarifs de services liés au prêt de la salle

Dans le cadre du prêt du Pressoir, l'emprunteur a la possibilité de louer du matériel d'exposition :

Cimaises (obligatoires si accrochage de toiles), grilles d'expositions. Un forfait ménage est obligatoirement facturé à l'emprunteur. Les tarifs des locations de grilles et de cimaises sont disponibles au secrétariat de la Mairie.

Article 7 :

La salle du pressoir n'étant pas équipée de sanitaires, il sera confié à l'emprunteur la clé du centre de loisirs voisin de façon à ce qu'il puisse accéder aux toilettes du centre. Il est interdit de laisser le centre de loisirs ouvert sans surveillance. L'emprunteur devra y veiller et sa responsabilité pourrait être engagée en cas de sinistre au centre de loisirs.

Article 8 :

Il est strictement interdit d'utiliser des tentures inflammables. Aucun matériel de cuisson ne peut être introduit dans le pressoir.

Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou coller quoi que ce soit sur les murs.

Article 9 :

La municipalité peut mettre à disposition sur demande des tables et des chaises. La demande devra être faite lors du premier rendez-vous avec un membre de la commission vie associative et culturelle. Le nettoyage sera à la charge de l'emprunteur, au tarif indiqué ci-dessous.

Article 10 :

La publicité et la communication sur l'exposition sont à la charge de l'emprunteur. La municipalité pourra aider à diffuser l'information sur son site internet, le panneau d'information lumineux, la page facebook et par la pose d'affiches (remises par l'organisateur) dans les locaux communaux. Les modalités seront à définir lors du premier rendez-vous avec un membre de la commission.

Article 11 :

- Indemnité d'heure de garderie : 9.61 €
- Indemnité de nuitée : 13.00 €

Aux salaires et indemnités ainsi établis, s'ajouteront les congés payés

6. Un service de garderie fonctionnera de 8h à 9h00 et de 17h00 à 18h30, sous la surveillance des animateurs, chaque heure de présence sera facturée au prix habituel appliqué durant l'année scolaire.

7. Les tarifs fixés selon le quotient familial restent inchangés par rapport à 2018.

Les familles qui souhaitent bénéficier des dispositions relatives au quotient familial doivent obligatoirement joindre au dossier d'inscription une photocopie de leur avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu 2017.

Le quotient familial mensuel est obtenu en divisant par 12, puis par le nombre de part (tel que déterminé par le code général des impôts) le revenu imposable figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017 (ligne revenu imposable et non revenu brut global).

La confidentialité des renseignements et des documents fournis sera garantie.

Les familles qui ne demanderont pas un tarif en fonction de leur quotient familial au moment de l'inscription devront s'acquitter de la participation correspondant à la tranche la plus élevée. Elles n'auront pas à justifier de leurs revenus.

8. Camps.

Le Centre de loisirs prendra en charge **pour les Quincampoisiens** les frais de mini-camps dans la limite de 21.42€

9. Situation particulière

Sous certaines conditions, des aménagements (réservés aux Quincampoisiens) pourraient être consentis aux familles éprouvant des difficultés financières particulières. Les demandes, à présenter en Mairie au moment de l'inscription, seront instruites par le C.C.A.S. de Quincampoix.

10. Règlement

Les factures à régler dans un délai 10 jours à la trésorerie de MONTVILLE, seront établies début de mois, conformément à la fiche d'inscription, les absences ou annulations totales ou partielles ne seront déduites que sur présentation d'un certificat médical de l'enfant.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents émet un avis favorable

4.3. Tarifs communaux 2019

Dans le contexte économique et social, il est proposé à l'assemblée de ne pas appliquer l'inflation et de reconduire l'ensemble des tarifs communaux 2018 (Cantine scolaire, Garderie périscolaire, Etude surveillée, Concessions cimetières, centre de loisirs) en 2019.

Toutefois, il convient de fixer de nouveaux tarifs pour la location du matériel lié au prêt du pressoir les propositions suivantes sont faites par Monsieur le Maire à l'assemblée :

	5 jours de location du jeudi au lundi	11 jours de location du jeudi au lundi incluant 2 week-ends consécutifs
Location forfait de 40 cimaises Tarif Quincampoisiens	50 euros	80 euros
Location forfait de 40 cimaises Tarif hors commune	100 euros	120 euros

Forfait ménage	56,83 euros	56,83 euros
Location forfait de 10 grilles	30 euros	40 euros
Tarif Quincampoisiens		
Location forfait de 10 grilles	40 euros	50 euros
Tarif Hors commune		

En dernier lieu suite à la demande de la trésorerie, pour le Centre de loisirs, il convient de fixer par avance les tarifs des camps et sorties de l'année :

Après obtention des devis correspondants, les tarifs ci-dessous sont proposés :

En février :

- Sortie au cirque GRUSS, participation de 20€ par enfant participant.

En avril :

- Sortie à la journée au parc biotopica, participation 20€ par enfant participant.

En juillet

- camp Trappeur (5 jours et 4 nuits) sur la base de Tourville la rivière avec hébergement sous tente, repas, goûters et animations. Tarif par enfant 130€, sans la prise en charge municipale.
- Sortie à la journée au Musée Grévin et balade en Bateau parisien 25 € par enfant participant.
- Sortie à la journée sur le parc Bagatelle au tarif de 25 € par enfant participant.

En août

- camp multisports (5 jours et 4 nuits) sur la base d'Hénouville avec hébergement en bungalow, repas, goûters et activités sportives.
 - forfait sans activités nautiques à 125€ par participant, sans prise en charge municipale.
 - forfait avec activités nautiques à 135 € par participant, sans prise en charge municipale.
- Sortie à la journée sur le parc animalier de Muchedent au tarif de 25 € par enfant participant.

Stage multisports sur juillet ou août au tarif de 65 € par enfant participant.

Monsieur BOQUEN propose pour sa part de fixer le tarif de la location des cimaises hors commune pour 11 jours à 150€. De plus, il demande que le taux d'inflation soit appliqué à l'ensemble des tarifs hors commune. Ces propositions ne sont pas retenues par les autres membres du Conseil Municipal **qui adopte à la majorité Les propositions de Monsieur le Maire (19 POUR 4 CONTRE)**

4.4. Financement des investissements de début d'exercice 2019.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire rappelle que les crédits des dépenses d'investissement inscrits au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étaient de 1.379.935,00 € répartis comme suit :

- Chapitre 20 : néant
- Chapitre 21 : 453.415,00 €
- Chapitre 23 : 926.520,00 €

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits hors dette au BP 2018, soit : 344.983,00 € Maxi, répartis comme suit :

- Chapitre 20 : néant
- Chapitre 21 : 113.353,00 €
- Chapitre 23 : 231.630,00 €
-

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits hors dette au BP 2018, soit : 344.983,00 € Maxi, répartis comme suit :

- Chapitre 20 : néant
- Chapitre 21 : 113.353,00 €
- Chapitre 23 : 231.630,00 €

4.5. Subvention transport scolaire

Il est rappelé à l'assemblée que la Municipalité participe au transport scolaire par voie de convention à raison de 85 Euros par enfant jusqu'à la terminale.

Cette disposition ne peut malheureusement pas être appliquée à certains Quincampoisiens qui ne peuvent pas dépendre des transports organisés par le département en raison de leur domiciliation dans les écarts ou de la spécificité des études de leurs enfants ou encore récemment arrivés sur la commune et ont avancé les frais correspondants.

Il avait été par ailleurs décidé que la date butoir pour présenter ces demandes était fixée au 31 octobre de l'année.

Toutefois, les opérations foncières récentes ont provoqué une arrivée d'élèves après la dite date butoir et un nouvel administré a saisi la Municipalité afin d'obtenir le versement direct de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, **qui l'accepte à l'unanimité**, de verser la subvention de 85 euros directement à

Madame Virginie BISSON, pour son enfant Maelys LESUEUR-BISSON

4.6. SDE 76

4.6.1 Programme éclairage Public 2019

Monsieur le Maire présente les projets préparés par le SDE76 pour :

- l'affaire **EP – 2018 - 0 – 76517 – M1385** désignée « **Les Chaumières de Fronval** » dont le montant prévisionnel s'élève à **18.078,00€** T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de **7.718,75 €** T.T.C.
- l'affaire **EP – 2018- 0 – 76517 – M1386** désignée « **Jardin de la Mairie** » dont le montant prévisionnel s'élève à **21.162,00€** T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de **10.290,75 €** T.T.C.
- l'affaire **Eff+EP – 2018 - 0 – 76517 – M1951** désignée « **Route de Neufchâtel partie 4** » dont le montant prévisionnel s'élève à **120.372,00 €** T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de **46.938,00 €** T.T.C.

Il est proposé à l'assemblée

1. **d'adopter** les projets cités ci-dessus ;
2. **de dire que** les dépenses d'investissement correspondantes sont inscrites au budget communal de l'année 2019 pour chacun des montants ci-dessus à la charge de la commune
3. **de demander** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible
4. **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer tout acte afférent à ces projets, notamment les conventions correspondantes à intervenir ultérieurement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **adopte** les projets cités ci-dessus ;
2. **dit que** les dépenses d'investissement correspondantes sont inscrites au budget communal de l'année 2019 pour chacun des montants ci-dessus à la charge de la commune
3. **demande** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible
4. **autorise Monsieur le Maire** à signer tout acte afférent à ces projets, notamment les conventions correspondantes à intervenir ultérieurement.

4.6.2 Projet de délibération du conseil municipal pour la mise à disposition et l'occupation de la toiture de la salle polyvalente en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque par le SDE76

« Vu le Code de l'Energie, notamment les article L. 100-2 et L. 100-4, réaffirmant le rôle des collectivités territoriales pour veiller à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Vu l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la possibilité pour un établissement public de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques,

Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime prévoyant (SDE76), au titre de la compétence « électricité » et en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage (études et travaux) pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, ...),

Vu la délibération du comité syndical du 19 octobre 2017, autorisant le SDE76 à réaliser des opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque et adoptant les termes des conventions nécessaires à l'installation des centrales de production solaire photovoltaïque sur les bâtiments des collectivités membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2018 demandant au SDE76 de réaliser une étude d'opportunité afin d'évaluer le potentiel solaire de la salle polyvalente Jacques Anquetil,

Vu les conclusions favorables de l'étude de potentiel solaire photovoltaïque réalisée par le SDE76, qui a mis en avant des dispositions techniques et économiques favorables pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du SDE76 d'une installation de production solaire photovoltaïque en toiture de la salle Polyvalente Jacques Anquetil, pour une puissance estimée à 19 kWc, avec injection dans le réseau de distribution publique et revente de la totalité de l'électricité produite,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 avril 2018 émettant son accord pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque sous maîtrise d'ouvrage du SDE76 sur la toiture de la salle polyvalente, et demandant au SDE76 d'établir la convention de mise à disposition et d'occupation de la toiture en vue de l'installation d'une installation de production solaire photovoltaïque par le SDE76 et toute autre convention nécessaire à la réalisation de l'opération,

Vu les délibérations des comités syndicaux du 08 juin 2018 et du 18 octobre 2018, approuvant la réalisation des six premiers projets de centrales solaires photovoltaïques, dont celui de la commune de Quincampoix et approuvant la mise à jour des trois conventions à intervenir (convention de mise à disposition et d'occupation de toiture, convention constitutive de groupement de commandes et convention de financement),

Considérant que la commune souhaite la réalisation de cette installation,

Au vu de ces éléments, après avoir pris connaissance de ce dossier et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de réaliser une installation solaire photovoltaïque sur la salle polyvalente Jacques Anquetil sous la maîtrise d'ouvrage du SDE76 et nécessitant la mise à disposition et l'occupation de la toiture du bâtiment communal ;
- **APPROUVE** la convention (annexe 1) de mise à disposition et d'occupation de la toiture pour la réalisation par le SDE76 d'une installation solaire photovoltaïque sur la salle polyvalente Jacques Anquetil de Quincampoix, jointe en annexe
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toute autre convention et pièce nécessaire à la réalisation de l'opération. »

4.7. Dénomination du lotissement SCI BD2 (angle route de la Mare aux Loups/rue aux Juifs)

Il est proposé à l'assemblée de dénommer le dit lotissement : « domaine aux loups »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1° ADOPTE cette proposition

2° DIT qu'en ce qui concerne la numérotation, les numéros de lots seront conservés.

4.8. Subvention investigation marnière

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions de la commission financement investigation marnière, visant à attribuer une subvention à :

- Monsieur HOLLVILLE Franck, 254 Rue André MOUCHELET
- Monsieur BIDAUX Armel, 1050 Rue aux Juifs :

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- L'attribution d'une subvention de 621.60 euros, correspondant à 40% de la dépense subventionnable (1.554,00 € TTC) pour Monsieur HOLLVILLE Franck
- L'attribution d'une subvention de 4000 euros, correspondant au plafond pour Monsieur BIDAUX Armel, pour une dépense TTC de 16.347,60 € TTC)

4.9. Convention à intervenir avec les propriétaires fonciers de la brasserie du Commerce

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour RD928/RD53, il a pris contact avec le propriétaire ci-dessus visé afin de solliciter l'autorisation d'implanter sans compensation financière sur le domaine privé 2 coffrets électriques et le feu tricolore du carrefour.

Ce dernier a donné un avis favorable, toutefois à cet effet il conviendra de signer une convention notariale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Emet** Un avis favorable au projet
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir dont le coût sera à la charge de la Commune.

4.10. Résolution 101^{ème} congrès des Maires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la résolution générale du 101^{ème} congrès des Maires et Présidents d'intercommunalités (annexe 2) et propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous, visant à donner plus de force à ce document en vue de la négociation que l'AMF (Association des Maires de France) engagera avec l'Etat.

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de QUINCAMPOIX est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le conseil municipal, après débat, pendant lequel Le groupe QNA précise qu'il ne s'abstient pas mais désire ne pas prendre part au vote,

Soutient, à la majorité, la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

- Nombre de votants :19
- Abstention : 1
- Pour 18
- Contre 0

4.11. Report du transfert des compétences eaux et assainissement

PREAMBULE

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus les principales dispositions de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Votée le 3 août, la loi dite « Ferrand » assouplit les conditions du transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes et apportent des évolutions relatives à la carte syndicale et à la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle est complétée d'une circulaire ministérielle publiée le 28 août 2018.

Les principes clés de ces récentes dispositions réglementaires sont les suivantes.

Une opposition possible au transfert obligatoire en 2020

Le cœur de la loi n°2018-702 du 3 août réside dans la possibilité de repousser le transfert de l'une ou l'autre des compétences eau potable et assainissement par l'expression d'une minorité de blocage.

Cette possibilité est circonscrite aux communautés de communes qui n'exerceraient pas déjà ces compétences à titre optionnel ou facultatif. A noter cependant que la loi permet de ne pas transférer la compétence assainissement, même si la communauté exerce déjà à titre facultatif les missions relatives au service public d'assainissement non collectif (Spnac).

Dans les faits, le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020 est bien maintenu, sauf dans le cas d'une opposition d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population, à la condition qu'elles délibèrent avant le 1^{er} juillet 2019.

Dans le cas où une minorité de blocage s'exprimerait, les compétences eau potable et assainissement seraient transférées à la communauté de communes à titre obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Un transfert (et une opposition) possible entre 2020 et 2026

Cependant, après le 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes où s'est exprimée une minorité de blocage, et qui n'exercent donc pas l'une ou l'autre des compétences eau potable et assainissement, pourront à tout moment se prononcer sur leur transfert obligatoire. Celui-ci s'exprime par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les communes membres pourront cependant s'opposer à ce transfert dans les trois mois suivant la délibération, selon la même minorité que décrite précédemment (25 % des communes représentant 20 % de la population). La ou les compétences seraient donc transférées à l'issue de ces trois mois et en l'absence de minorité de blocage exprimée durant ce délai.

Dans le cas où une minorité de blocage s'exprimerait, les compétences eau potable et assainissement seront transférées à la communauté de communes à titre obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Des effets considérables sur les syndicats

La loi dite « Ferrand » comporte des dispositions relatives au devenir des syndicats dans les cas de transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés. Il est à noter que ces dispositions touchent également les communautés d'agglomération.

En effet, pour les communautés de communes et d'agglomération, la loi prévoit une disparition du syndicat si le périmètre de celui-ci est inférieur ou égal à celui de la communauté, et un maintien du syndicat dès lors que son périmètre inclut au moins une commune non membre de cette communauté.

Il est cependant à noter que l'article L. 5216-7, IV du CGCT prévoit que « *après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I.* » Cette procédure confère donc au Préfet le droit d'accepter ou de refuser cette demande. Cette possibilité de retrait que peut autoriser le préfet n'est pas prévue dans les communautés de communes. Si ces dernières souhaitent se retirer d'un syndicat dont elles sont membres en vertu du principe de représentation-substitution, elles n'ont d'autre choix que de mettre en œuvre une procédure classique de retrait reposant sur l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat.

Les eaux pluviales urbaines séparées de l'assainissement

Dans sa version définitive, la loi Ferrand sépare finalement les eaux pluviales urbaines de la compétence assainissement pour les communautés de communes et d'agglomération.

Pour les communautés de communes, la compétence assainissement est reformulée ainsi : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1* ». La circulaire clôt un débat qui existait depuis l'été 2016 à la suite de la parution d'une note de la DGCL, en explicitant que pour les communautés de communes, « *cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du conseil d'Etat précitée* ».

Monsieur Pascal MARTIN Président de la CCICV a indiqué dans la réunion du Conseil Communautaire en date du 6 décembre dernier que le délai d'un an pour intégrer cette compétence lourde d'incidences ne semble pas suffisant, ce qui écarte l'hypothèse de cette 8^{ème} compétence pour 2019 et a évoqué horizon 2021/2022 pour préparer sereinement un tel transfert.

Il a par ailleurs rappelé que c'est au Conseil communautaire de décider de la date de prise de compétence de l'eau et de l'assainissement. Quant à la minorité de blocage, elle est à réunir par les communes selon les conditions

suivantes. Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçaient pas encore au 5 août 2018 à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent désormais différer le transfert de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles au 1^{er} janvier 2026 par un mécanisme de minorité de blocage. Le transfert de compétences interviendrait alors au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Pour ce faire au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population doivent voter le report avant le 1^{er} juillet 2019. Dans le cas d'espèce, 16 communes représentant 11 000 habitants doivent délibérer avant le 30 juin 2019 pour ne pas transférer d'office la compétence à la CCICV au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur HERBET propose donc à l'assemblée de se prononcer en ces termes sur :

4.11.1 Le report de la compétence eau potable

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au JORF le 05/08/2018;

Vu les statuts de la Communauté de Communes INTER CAUX VEXIN;

Vu les statuts du SIAEPA DE LA REGION DE MONTVILLE ;

Madame le Maire expose qu'en vertu de L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes, dès lors que la communauté de communes n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence à la date de la publication de la loi (JORF du 05/08/2018).

Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la communauté de communes Inter Caux Vexin ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence eau avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018, soit le 5 août 2018, la compétence eau potable.

Considérant que le service de l'eau est actuellement rendu à la population de la Commune de manière satisfaisante par le SIAEPA de la région de Montville

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de QUINCAMPOIX, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Inter Caux Vexin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.11.2 Le report du transfert de la compétence assainissement

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au JORF le 05/08/2018;

Vu les statuts de la Communauté de Communes INTER CAUX VEXIN;

Vu les statuts du SIAEPA DE LA REGION DE MONTVILLE ;

Madame le Maire expose qu'en vertu de L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes, dès lors que la communauté de communes n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence ou n'exerce que les missions relatives au service public de l'assainissement non collectif à la date de la publication de la loi (JORF du 05/08/2018).

Dans ce cas, le transfert obligatoire de l'ensemble de la compétence « assainissement » n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la communauté de communes Inter Caux Vexin ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées avant le 1er juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018, soit le 5 août 2018, la compétence assainissement des eaux usées.

Considérant que le service d'assainissement est actuellement rendu à la population de la Commune de manière satisfaisante par le SIAEPA de la région de Montville

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de QUINCAMPOIX, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la communauté de communes Inter Caux Vexin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.12. Convention EPCOM EUROPLAN fourniture gratuite de mobilier urbain

Monsieur le Maire Indique que dans le cadre de la mise en place des travaux d'aménagement du Carrefour RD928/RD53, des négociations ont été menées avec la société Europlan, pour la mise en place gratuite d'abris bus et de planimètre/plans de ville.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention à intervenir prévoyant :

- **La pose, l'entretien et la maintenance de 2 abris voyageurs "haut de gamme" - Abri NEWEDGE**

Les implantations étant ainsi déterminées :

- Abri 1 : RD 928 Route de Neufchâtel après angle RD 53 vers Rouen (abri voyageurs double avec option caisson publicitaire déroulant)
- Abri 2 RD 928 Route de Neufchâtel - après le restaurant la grillade vers Rouen (abri voyageurs simple)

- **La fourniture, pose et entretien de 3 planimètres Modèle Planimètre SUCETTE**

Les implantations étant ainsi déterminées :

- PLA 1 - RD 928 Route de Neufchâtel avant angle RD 53 route de Préaux
- PLA 2 - RD 928 Route de Neufchâtel face au restaurant vers Rouen

- PLA 3 - RD 928 Route de Neufchâtel à proximité' de l'arrêt le point du jour en direction de Rouen.

- **La fourniture de 3 plans de ville comprenant :**

Le traçage par la société du plan de ville. Impression numérique sur adhésif vinyle pour pose sur planimètre.

3 mises à jour des plans à la demande de la municipalité au cours de la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention.

5. PAROLES AUX COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

5.1. Monsieur DURAN

Informe :

- qu'il est dans l'attente de la notification des diverses dotations, et des derniers chiffrages des investissements envisagés, qu'il espère être en mesure de convoquer une commission finances dans la semaine du 18 au 24 mars.
- pour la commission ZAC, du départ de Monsieur GONZALES qui était notre interlocuteur à la SCET, la déclaration de projet sera initiée début 2019.
- que 3 défibrillateurs seront prévus au budget, que des points wifi ont été mis en place à la mairie, permettant ainsi de couvrir toute la structure et notamment les salles de réunions.
- que des reproductions de vieilles cartes postales de QUINCAMPOIX, seront prochainement mises en place dans le secrétariat.

5.2. Monsieur LECLERC

- Indique qu'une réunion de la commission bâtiments aura lieu courant mars

5.3. Madame HANIN

Informe :

- qu'une réunion de la commission scolaire a eu lieu le 27 février au cours de laquelle ont été validés les menus jusqu'au 3 mai 2019.
- Que la nouvelle organisation en termes « d'échelle des sanctions » au restaurant scolaire semble porter ses fruits.

5.4. Madame FAKIR

Indique :

- Que le colis des aînés a été distribué le 12 décembre
- Que la journée crêpes aura lieu le 9 mars prochain
- Que l'A.D.M.R organisera à destination des plus de 60 ans des ateliers intitulés :
 - Prévention des chutes et risques domestiques
 - Gym douce
 - Yoga du rire
 - Numérique.
- Qu'il est possible pour les plus de 65 ans de déjeuner à la résidence HUBERT MINOT.

5.5. Monsieur CASSIAU

Informe

- Que 3 commissions jeunes ont eu lieu, notamment la dernière le 23 février concernant le projet de création d'un skate Park.
- que le « Quincampfest » aura lieu cette année le 6 juillet.

5.6. Monsieur BOQUEN

Rappelle que les containers à verres sont souvent pleins et demande s'il y a possibilité de les déplacer, il lui est répondu que rien n'est prévu en ce sens pour le moment, la commission voirie étudiera sur place.

LA SEANCE EST LEVEE A 22h30